

GE_GERICHTE A/1153/2000 vom 9. Januar 2001

GE Cour de justice, 2001-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1153_2000

FR: GE_GERICHTE A/1153/2000 du 9 janvier 2001

IT: GE_GERICHTE A/1153/2000 del 9 gennaio 2001

Regeste

JPT

Erwägungen

E. 1

La loi d'organisation judiciaire du 11 juin 1999, entrée en vigueur le 1er janvier 2000 (LOJ - E 2 05) est applicable à la présente cause, le recours ayant été interjeté le 17 juillet 2000. Selon l'article 56 A alinéa 2 LOJ le recours au Tribunal administratif est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des articles 4, 5, 6 alinéa 1 lettre c et 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E - 5 - 10; ATF n.p. B. du 22 novembre 2000).

E. 2

L'officier de police est une autorité administrative au sens des articles 1 et 5 let c et d LPA.

E. 3

L'ordre d'autopsie en cas de mort violente donné le 4 avril 1999 par M. R., officier de police et chef de la police de sûreté, est un acte de police judiciaire accompli en conformité de l'article 13 de la loi sur la police du 26 octobre 1957 (LP - F 1 05) et de l'article 112 A du code de procédure pénale du 29 septembre 1977 (CPP - E 4 20). Or, les règles de procédure contenues dans la LPA ne sont pas applicables aux actes de police judiciaire (art. 2 let b LPA).

E. 4

Le présent recours est donc irrecevable. Il n'est ainsi pas nécessaire d'examiner s'il est tardif, ayant été déposé plus de 15 mois après l'ordre contesté.

E. 5

Quant à l'action en constatation que pourraient avoir voulu déposer les époux W., elle ne suppose aucun délai mais elle est irrecevable pour les mêmes raisons. Elle requiert de plus l'existence d'un intérêt juridique personnel et concret (art. 49 LPA). Or, les époux W. indiquent eux-mêmes qu'ils "n'ont plus à ce jour un intérêt actuel à la sanction de la décision contestée dans la mesure où l'ordre d'autopsie a été donné et exécuté".

E. 6

Le recours - et en tant que de besoin, l'action en constatation - des époux W. seront donc déclarés irrecevables.

E. 7

Pour tous les actes de police judiciaire qu'ils accomplissent, le chef de la police et ses subordonnés sont soumis à l'autorité et à la surveillance du Procureur général (art. 106 CPP et art. 13 al. 1, 1ère phrase LP). Aussi, le présent arrêt sera transmis pour information à M. le Procureur général.

E. 8

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.